

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Rennes, le 24/03/2022

**PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
BEUP – DCIAT
3 avenue de la Préfecture
35000 RENNES**

Ref : 2022-00814

RAPPORT A LA PRÉFECTURE
SUITE A ENQUÊTE PUBLIQUE

Nom ou raison sociale : SARL PESCHARD ELEVAGE

Adresse :

LA NOE DE BRAMBEAC
35330 VAL D'ANAST

Type de dossier : DAENV

Régime : A

Date de dépôt : 2 février 2021 modifié les 28 avril 2021 et 8 juin 2021

Objet de la demande : **Demande d'Autorisation Environnementale pour l'extension
d'un élevage de porcs**

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site concerné	Type animal	Autorisé	Régularisé	Créé / Supprimé	Final	Équivalents
VAL D'ANAST – EDE : 35168406	Engraissement, Lisier, Biphase, Animal	1795	0	+ 1746	3541	3541
VAL D'ANAST – EDE : 35168406	Post-sevrage (8-30 kg), Lisier, Biphase, Animal	1484	0	0	1484	297
VAL D'ANAST – EDE : 35168406	Cochette, Lisier, Biphase, Animal	30	0	+ 50	80	80
VAL D'ANAST – EDE : 35168406	Truies/verrats (/ place), Lisier, Biphase, Place	268	0	+ 52	320	960
Total animaux équivalents		2926	0	1952		4878

Nomenclature installations classées

Rubrique 3660-b (A) : Elevage intensif de porcs charcutiers (> 2000 PC)

Rubrique 2102-1 (A) : Elevage de porcs

Effectifs de l'élevage par site

Site concerné	Équivalents
MAURE DE BRETAGNE – EDE : 35168406 – VAL D'ANAST	4878
Total	4878

Site(s) de l'exploitation

– La Noé de Brambéac – 35330 VAL D'ANAST

Gestion des déjections

*** Capacités de stockage**

Capacités de stockage	Existante	Min. Règl.	Projetée	TOTAL	DUREE (mois)
Capacités des fosses à lisier (m ³)	4 673	4 759	1 863	6 536	10,3
Capacités des fumières (m ²)					

* Plan d'épandage

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports organiques du pétitionnaire chez le prêteur	Apports ou exports organiques autres	Pression organique en P2O5 sur SRD	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	SARL PESCHARD ELEVAGE – VAL D'ANAST	88,9	73,9	3,1	1	78	9529	13559		0	248	107
Prêteur	EARL DE LA BILLIAIS – VAL D'ANAST	121,8	90,68	7,32	1,48	99,48	8780	21590	4648	0	36	110
Prêteur	EARL LA MOTTE – LES BRULAIS	56,2	44,06	5,18	0,72	49,96	3197	9850	577	- 2348	74	67
Prêteur	GAEC LE GROULT – VAL D'ANAST	185,8	129,8	29,5	10,1	169,4	18229	35129	3500	4000	48	117
Prêteur	GAEC LE PRIEURE – LES BRULAIS	126,5	68,75	36,61	7,09	112,45	14562	23999	2817	0	58	137
Prêteur	GAEC PSIHAN – VAL D'ANAST	115,4	50,49	40,41	9,79	100,69	11030	222169	3571	0	47	127
Prêteur	JOUAN Bruno – ST SEGLIN	10,7	8,57	0	0	8,57	0	1810	1098	0	0	103
Prêteur	LECLERC Pascal – VAL D'ANAST	9,6	5,1	1,43	0,67	7,2	85	1863	810	0	5	93
Prêteur	ORLAC'H Joëlle – PLEYBEN	20,8	18,5	0	0	18,5	0	2722	2059	0	0	99
Prêteur	PAUMIER BERTRAND – VAL D'ANAST	118,8	63,73	31,04	2,96	97,73	5378	19217	4686	2500	40	85
Prêteur	RICHARD Mickaël – ST SEGLIN	42,7	3,82	32,32	3,18	39,32	3818	9380	1231	0	40	118
Total									24997			

* Bilan sur l'exploitation du demandeur

	Azote	Phosphore
Réduction biphase	6519	7 652
Organique à gérer	34526	19376
Dont non maîtrisable	0	0
Dont maîtrisable	34526	19376
Epandu chez les tiers	24997	0
Echanges (import-export)	0	0
Transfert	0	0
Traitement	0	0
Reste exploitation	9529	19376
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	122	248
Pression organique sur SAU	107	218
Engrais minéral	2523	0
Total organique + minéral épandu	12052	19376
Pression totale sur SAU	136	218
Balance globale sur SAU	- 17	151

Contexte de l'élevage

- * Distance par rapport aux tiers : +100 m
- * Distance par rapport aux points d'eau : +35 m

Descriptif du projet

Ce dossier nous a été transmis par la SARL PESCHARD ELEVAGE qui exploite un élevage de porcs au lieu-dit « La Noé de Brambéac » au VAL-D'ANAST (35 330), siège social de l'exploitation, dans le cadre de l'extension de son élevage, avec franchissement du seuil IED pour les porcs charcutiers (> 2000 PC), et la mise à jour de son plan d'épandage.

Actuellement, la SARL PESCHARD ELEVAGE est un élevage naisseur-engraisseur et sélectionneur-multiplicateur de porcs avec un effectif total de 2926 Animaux-équivalents porcs (arrêté préfectoral d'enregistrement n° 43 905 du 8 janvier 2018), soit :

- 268 reproducteurs
- 30 cochettes,
- 1484 porcelets en post-sevrage,
- 1795 porcs charcutiers.

En raison d'un nombre de places d'engraissement insuffisant, un tiers des porcelets nés sur place sont engraisés à façon chez un prestataire situé à Guinguamp (22). Le projet prévoit de cesser cette prestation extérieure et d'engraisser tous les porcelets produits sur site afin de réduire les coûts de production et de transport des animaux.

Parallèlement, le pétitionnaire souhaite augmenter ses effectifs autorisés de reproducteurs de 52 animaux. La nouvelle conduite du cheptel de reproducteurs n'entraînera qu'une augmentation d'environ 2 % de la production de porcelets.

Les effectifs demandés sont de :

- 320 reproducteurs
- 80 cochettes,
- 1484 porcelets en post-sevrage,
- 3541 porcs charcutiers (IED)

soit un total de 4878 animaux-équivalents porcs (+ 1952 AE-porcs par rapport à la situation avant projet).

Le projet prévoit le réaménagement de bâtiments existants, et la construction de :

- un bâtiment d'engraissement de 1536 places avec lavage d'air ;
- un hangar de stockage ;
- un sas d'accueil ;
- la couverture des deux fosses existantes.

Le nouveau bâtiment d'élevage sera équipé d'une ventilation dynamique centralisée avec laveur d'air. Le projet prévoit également de relier le bâtiment hébergeant les truies gestantes au système de ventilation du nouveau bâtiment. Les sols seront en caillebotis béton sur préfosse.

Les distances réglementaires d'implantation des bâtiments et annexes en projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau.

Les besoins en eau de l'élevage (alimentation, abreuvement des animaux et nettoyage) seront prélevés sur le forage existant de l'exploitation. Après projet, la consommation annuelle de l'élevage est estimée à 12 745 m³. L'étude d'incidence a été finalisée en septembre 2021.

L'élevage produira 6 798 m³ de lisiers de porcs par an auquel il faut ajouter 820 m³ d'eau issus des laveurs d'air. Les lisiers seront stockés en préfosses sous bâtiments et dans deux fosses extérieures couvertes dans le cadre du projet. Les capacités de stockage seront ainsi portées à 6 536 m³, soit presque 10,5 mois de production.

Les effluents d'élevage seront épandus sur les terres détenues en propre par la SARL PESCHARD ELEVAGE (SAU 88,9 ha), ainsi que sur les terres mises à disposition par 10 prêteurs, pour une SAU totale de 897,2 ha (dont 774,43 ha épandable) comme précisé dans le tableau du plan d'épandage (voir plus haut). La majorité des parcelles d'épandage sont situées sur les trois communes les plus proches de l'exploitation, à savoir Val-D'Anast, Les Brulais et Mernel.

Le plan d'épandage des effluents d'élevage est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore.

Les zones naturelles identifiées à proximité de l'élevage et des parcelles du plan d'épandage sont :

- zone ZNIEFF I de l'Etang de Livry ; situé à 5,4 km du site d'exploitation et à 1,2 km de l'îlot du plan d'épandage le plus proche ;
- zone ZNIEFF I du Bois du Plessix ; situé à 4,9 km du site d'exploitation et à 3,1 km de l'îlot du plan d'épandage le plus proche ;
- zone ZNIEFF I de l'Etang du Bois de Courrouet ; situé à 9,9 km du site d'exploitation et à 0,85 km de l'îlot du plan d'épandage le plus proche ;
- zone Natura 2000 de la Vallée du Canut ; situé à 11,9 km du site d'exploitation et à 4,3 km de l'îlot du plan d'épandage le plus proche ;
- zone sous arrêté de protection de biotope des Landes blanches de Lassy et Baulon ; situé à 13 km du site d'exploitation et à 6,3 km de l'îlot du plan d'épandage le plus proche.

Le pétitionnaire mentionne également la présence du captage d'eau potable de Mernel, situé à 5 km du site d'élevage. Un îlot du plan d'épandage est situé dans le périmètre de protection rapproché sensible, celui-ci est donc déclaré inapte à l'épandage.

ENQUETE PUBLIQUE

— NOM DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR : Bernard PRAT

— RESUME DE L'ENQUETE :

L'enquête publique s'est déroulée du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021.

Durant celle-ci, aucune observation n'a été formulée.

CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

> AVIS DES COMMUNES

- VAL D'ANAST : **avis favorable sous réserve de mesures compensatoires liées aux déboisements réalisés** ;
- BOVEL : pas d'avis formulé ;
- CAMPEL : **cf avis du Val D'Anast** ;
- COMBLESSAC : **avis favorable** ;
- LES BRULAIS : **avis favorable** ;
- LOUTEHEL : pas d'avis formulé ;
- MERNEL : pas d'avis formulé ;
- SAINT-SEGLIN : pas d'avis formulé ;
- GUER (56) : pas d'avis formulé.

Dans son avis la commune de VAL D'ANAST note que la SARL PESCHARD ELEVAGE a déboisé une partie de parcelle identifié comme Espace Boisé Classé au PLU, pour une surface totale de 2950m². La commune note que le code de l'urbanisme « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (art. L113-2).

A la majorité, le conseil municipal de VAL D'ANAST émet un avis favorable sous réserve de mesures compensatoires liées aux déboisements réalisés

Par courrier en date du 5 janvier 2022, les gérants de la SARL PESCHARD ELEVAGE reconnaissent avoir abattu les arbres présents dans l'Espace Boisée Classée, afin de pouvoir réaliser la construction d'une clôture sanitaire exigée par l'État pour des mesures de biosécurité contre la Peste Porcine Africaine et réaliser les travaux d'accessibilité demandé par le SDIS. En contrepartie, les pétitionnaires s'engagent à reboiser une surface d'un hectare sur la parcelle cadastrée ZO 106 avant mars 2023.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 20 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a formulé un avis comme suit :

« [Pour toutes ces raisons], j'émet un avis favorable à la présente demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit La Noë de Brambeac sur la commune de VAL D'ANAST déposée par la SARL ELEVAGE PESCHARD

> AVIS DU SERVICE RAPORTEUR

Lors de la visite d'instruction sur site du 21 février 2022 et comme précisé par la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'ANAST, nous avons constaté que la clôture, érigée afin de répondre à la réglementation biosécurité dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine, et que le chemin d'accès à la réserve incendie étaient positionnés dans la parcelle classée en Espace Boisé Classé.

Après échange avec le pétitionnaire, il s'avère que le pétitionnaire avait récemment fait l'acquisition de la parcelle. Avant de l'acquisition de celle-ci, la parcelle avait été déboisée par l'ancien propriétaire. Le pétitionnaire ont également reçu l'accord de la mairie du VAL D'ANAST pour changer la classification de la

Après échange avec le pétitionnaire, il s'avère que le pétitionnaire avait récemment fait l'acquisition de la parcelle. Avant de l'acquisition de celle-ci, la parcelle avait été déboisée par l'ancien propriétaire. Le pétitionnaire ont également reçu l'accord de la mairie du VAL D'ANAST pour changer la classification de la parcelle en espace agricole, lors de la prochaine révision du PLU. Ayant un statut de sélectionneur-multiplicateur, le pétitionnaire a fait le choix d'installer une clôture rigide et définitive, avant la validation du nouveau PLU, afin de garantir le statut sanitaire de son exploitation. Le chemin a été créé afin d'améliorer l'accessibilité de la réserve incendie aux engins de secours du SDIS.

La construction sur ce type de parcelle n'est pas autorisée, mais dépend de la police du maire. Concernant la demande d'autorisation environnementale l'article L 181-9 du code de l'environnement prévoit « *lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée* ». Considérant que la révision du PLU de la commune du Val D'Anast est cours de finalisation, que le nouveau projet prévoit de classer les parcelles ZO15 et 106 en zone agricole. Nous proposons que l'arrêté soit conditionné à la mise en adéquation du PLU.

Concernant le volet préservation de la ressource en eau, le pétitionnaire s'engage, dans son dossier, à limiter au maximum l'augmentation des prélèvements d'eau en période d'étiage. Il précise également solliciter le service recherche et développement de la COOPERL afin d'étudier la possibilité technique d'utiliser l'eau de pluie dans l'élevage, malgré son statut d'élevage en sélection/multiplication. Afin de vérifier l'impact du prélèvement d'eau sur la nappe, une prescription demandant un relevé piézométrique mensuel du forage et du piézomètre est ajoutée au projet d'arrêté.

Le pétitionnaire s'engage à répondre aux Meilleures Techniques Disponibles pour l'alimentation des animaux, la conception du logement, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, le stockage des effluents à l'exploitation, et l'épandage des effluents sur terres agricoles.

La réduction des émissions d'ammoniac dans l'air et dans les bâtiments est prévue par l'installation de laveur d'air. La couverture des fosses était réalisée lors de la visite d'instruction.

Considérant que :

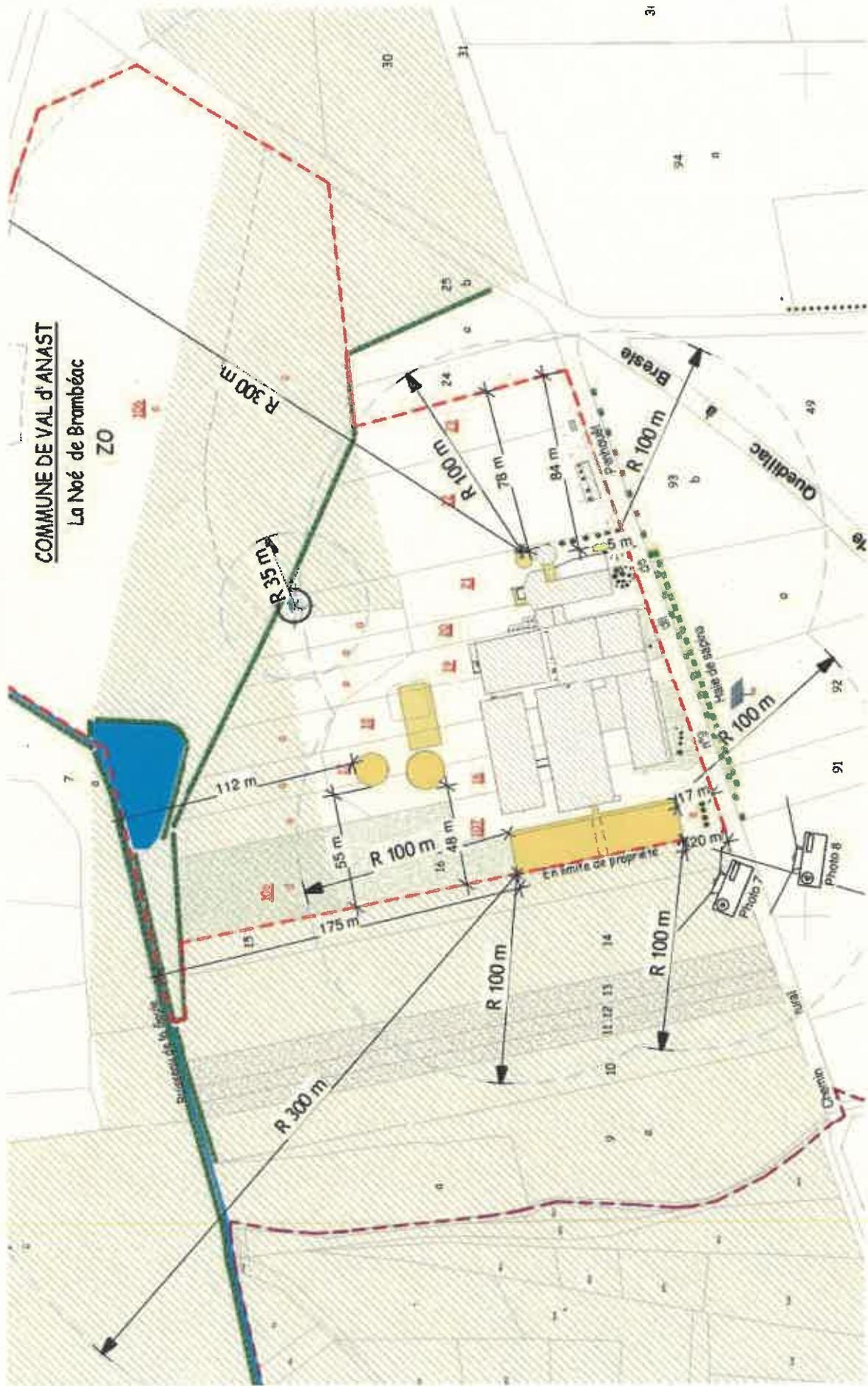
- les effectifs seront de **4878** animaux-équivalents porcs, dont 3541 emplacements de porcs à l'engrais, compris dans la rubrique 3660-b des élevages IED de porcs charcutiers ;
- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'engraissement de 1536 places avec lavage d'air, d'un hangar de stockage, d'un sas d'accueil et la couverture des deux fosses existantes ;
- les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- les réserves émises par l'ARS et le SDIS ont été prises en compte ;
- le pétitionnaire a répondu aux observations formulées par la MRAE ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont favorables au projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est favorable au projet ;
- des mesures de gestion environnementale sont prévues ainsi que la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles ;
- le projet est suffisamment éloigné de toutes zones ZNIEFF ou NATURA 2000, et de sites classés ou inscrits ;
- l'ilot du plan d'épandage inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Mernel est exclu de l'épandage ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

j'émet un avis favorable sur ce dossier et vous propose l'arrêté d'autorisation ci-joint.

Rennes, le 24 mars 2022



Annexe : Plan de situation de la SARL PESCHARD ELEVAGE



ARRÊTE PRÉFECTORAL DU

portant autorisation à la SARL PESCHARD ELEVAGE au lieu-dit « La Noe de Brambéac » à VAL D'ANAST (35 330)

Réf : 2022-00815

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié le 23 mars 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 43905 du 8 janvier 2018 autorisant la SARL PESCHARD ELEVAGE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Noe de Brambéac » à VAL D'ANAST (35330) ;

VU la demande présentée le 2 février 2021 modifiée les 28 avril 2021 et 8 juin 2021 par la SARL PESCHARD ELEVAGE en vue d'obtenir une autorisation pour l'extension de son élevage de au lieu-dit « La Noe de Brambéac » à VAL D'ANAST ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de VAL D'ANAST du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération n° 20-88 en date du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de VAL D'ANAST engage une révision du Plan local d'Urbanisme de sa commune

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et pour le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés :

- des zones ZNIEFF de l'Etang de Livry, du Bois du Plessix, de l'Etang du Bois de Courrouet ;
- de la zone NATURA 2000 de la Vallée du Canut,
- de la zone sous arrêté de protection de biotope des Landes blanches de Lassy et Baulon ;
- de tout Monument Historique ;

CONSIDERANT que la parcelle du plan d'épandage incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de MERNEL ne recevra pas de lisiers de porcs ;

CONSIDERANT QUE :

- les effectifs seront de 4878 animaux-équivalents porcs, dont 3541 emplacements-porcs à l'engrais, compris dans la rubrique 3660-b des élevages IED de porcs charcutiers ;
- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage, de locaux annexes et la couverture des fosses à lisier ;
- les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- les pétitionnaires ont répondu aux observations formulées lors de l'enquête publique ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont majoritairement favorables au projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est favorable au projet ;
- des mesures de gestion environnementale sont prévues ainsi que la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL PESCHARD ELEVAGE, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « La Noe de Brambéac » à VAL D'ANAST, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de VAL D'ANAST un élevage de porcs.

La présente décision prendra effet lorsque le Pan local d'Urbanisme sera compatible avec le projet présenté par la SARL PESCHARD ELEVAGE.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	Naisseur-Engraisseur	Emplacements Porcs à l'engrais	> 2000	3541
2102	1	A	Elevage de porcs	Naisseur-Engraisseur	Animaux-équivalents	> 450	1337

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents	320
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1484
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	3541 + 80

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N°	Libellé de la rubrique	Unité du critère	Seuil du critère	Volume/ Surface demandé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y.c . les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y.c. dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau				D
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Volume total prélevé en m ³ /an	>10 000 <200 000	12 745 m ³	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface	1 à 20 ha	3,62 ha (surface du projet)	D

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
VAL D'ANAST	Naisseur-Engraisseur	ZO	N° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 106 et 107

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.4 – Autres limites de l'autorisation SANS OBJET

Article 2.5 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non respect des références « biphasé Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 9.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 9.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, **notamment pendant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre).**

Un relevé piézométrique du forage et du piézomètre est réalisé mensuellement.

L'ensemble des données sont consignées sur un registre, qui est transmis à la préfecture annuellement.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

TITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de VAL D'ANAST et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de BOVEL, CAMPEL, COMBLESSAC, LES BRULAIS, LOUTEHEL, MERNEL, SAINT SEGLIN, GUER (56).